



Arrêt

**n° 230 803 du 24 décembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2019, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision prise à son encontre par la partie adverse en date du 06.03.2019 et notifiée le 13.03.2019 », soit « une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire conforme à l'« Annexe 21 » ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BATINDE *loco* Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, alors mineur, serait arrivé en Belgique le 8 décembre 2004, en compagnie de sa mère.

1.2. Le 6 octobre 2017, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi auprès de la commune de Schaerbeek, laquelle attestation lui a été délivrée en date du 26 octobre 2017.

1.3. Le 6 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 06/10/2017, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail d'ouvrier débutant le 16/10/2017 pour l'employeur [xxx]. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 26/10/2017.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que l'intéressé a travaillé du 16/10/2017 au 29/12/2017. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique. L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis au moins 6 mois, ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

De plus, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins mai 2018, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Ne répondant pas aux conditions initiales, l'intéressé a été interrogé par courrier daté du 26/11/2018 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus. Suite à cette enquête socio-économique, il a produit les documents suivants : son contrat de travail entre lui et [xxx], une attestation de travail émanant de [I.S.] déclarant que Monsieur a travaillé du 16/10/2017 au 06/04/2018, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une convocation du CPAS de Schaerbeek pour un rendez-vous le 12/11/2018 dans le cadre d'un plan d'insertion socioprofessionnelle, une copie du contrat du Projet individualisé d'intégration sociale, des fiches de paie pour le mois de octobre 2017, janvier 2018, février 2018, mars 2018, avril 2018, mai 2018, une attestation d'inscription à un cours d'alphabétisation et d'intégration et une attestation d'assurabilité auprès de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant.

Toutefois les documents apportés ne permettent pas à l'intéressé de prétendre à un maintien de séjour en qualité de travailleur salarié étant donné que celui-ci ne travaille plus depuis plus de 6 mois et qu'il ne justifie pas d'au moins un an ininterrompu de travail salarié en Belgique. Il convient de noter que dans le fichier personnel de l'ONSS, aucune relation de travail n'est enregistrée pour l'année 2018.

De plus, un maintien de séjour en tant que demandeur d'emploi ne peut être accordé à l'intéressé. En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris et qu'il se soit inscrit à des cours d'alphabétisation et à un projet d'intégration sociale, aucun élément ne laisse penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [C.M.].

Ses enfants, [C.A.-I.] NN [xxx], [C.G.-G.] NN [xxx], [C.N.] NN [xxx] et [C.A.] NN [xxx], l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elles (sic) remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique

« De la violation des articles 20 et 21 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne ;

De la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
De la violation du principe de proportionnalité ;
De la violation de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
De la violation des articles 42bis, §1^{er}, alinéa 3 et 42bis §2, (3^o et 4^o) de la loi du 15 décembre 1980 ;
De la violation de l'article 62 §§ 1^{er} et 2 de la Loi du 15 décembre 1980 ;
De la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
De la violation du principe de bonne administration ;
De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche* intitulée « En ce que la décision attaquée découle d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une violation du principe de bonne administration, d'une violation des articles 20 et 21 du TFUE, d'une violation de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et d'une violation des articles 42bis §1^{er} alinéa 3 et 42bis §2, (3^o et 4^o) de la loi du 15/12/1980 », le requérant expose ce qui suit :

« Qu'en effet, pour mémoire, il convient de rappeler qu'[il] a obtenu un droit au séjour couvert par une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ;
Qu'à cet égard, il a presté pour la SPRL [xxx] en qualité d'ouvrier ;
Qu'il ressort du dossier administratif et plus précisément des éléments communiqués à la partie adverse:
Qu'[il] a exercé une activité salariée sous les liens d'un contrat de travail ;
Que ledit contrat a pris fin par la seule volonté de l'employeur ;
Qu'[il] est régulièrement inscrit comme demandeur d'emploi ;
Qu'il est actuellement à la recherche active d'un travail ;
Qu'[il] le fait (*sic*) de recourir au RIS n'était pas un choix mais une nécessité ».

Le requérant reproduit ensuite le prescrit des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que des articles 7 de la Directive 2004/38/CE et 42bis de la loi, se livre à quelques considérations jurisprudentielles afférentes à la portée des droits conférés par la citoyenneté européenne et poursuit comme suit :

« Attendu que la partie adverse est tenue de prendre en compte l'ensemble des éléments et des circonstances de chaque dossier pour motiver et justifier ses décisions ;

Qu'en l'espèce, aux termes de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse était tenue de prendre en compte les éléments particuliers existant dans [son] chef, à savoir :

- le caractère temporaire ses (*sic*) difficultés traversées par [lui];
- les efforts non-négligeables fournis par [lui] afin de retrouver rapidement un emploi ;
- la durée de son séjour dans le Royaume ;
- la scolarisation de ses enfants ;
- l'intégration sociale et culturelle de la famille ;

Qu'il découle de ce qui précède que la décision attaquée résulte d'une erreur manifeste d'appréciation du fait que certains éléments importants relevant de [sa] situation personnelle et familiale n'ont pas été pris en compte ;
Que la motivation de la décision attaquée laisse apparaître que celle-ci a été prise en violation de l'article 42bis §2, 3^o et 4^o de la loi en ce que les éléments particuliers énoncés ci-avant n'ont pas été pris en compte ;
Qu'à cet égard la demande en annulation est fondée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche* intitulée « En ce que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité », le requérant soutient ce qui suit :

« Que la décision prise par [lui] de vivre en Belgique et d'y exercer son activité professionnelle découle d'une prérogative issue du Droit communautaire ;
Que cette décision relève également d'un droit fondamental conformément à l'article 8 de la CEDH ;

Attendu qu'il existe une exigence de proportionnalité lorsque l'action des autorités étatiques est de nature à entraîner une limitation de l'exercice des droits fondamentaux ;
Que cette exigence de proportionnalité ressort notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'application et le respect des articles 8 à 11 de la CEDH ;
Que les Etats sont habilités à limiter ou restreindre l'exercice des droits et libertés visés par ces dispositions, pour autant qu'il s'agisse de restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la poursuite de divers buts d'intérêt général ;
Que la notion de nécessité implique donc une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et proportionnel au but légitime recherché ;
Qu'à cet égard, comme il est exposé ci-après, la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'entrave faite à l'exercice, par [lui], d'un droit fondamental ;
Que l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par [lui] (violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité à travers sa décision, n'est pas établie ».

Le requérant rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et poursuit comme suit :

« Que la violation de l'article 8 est établie dès lors que la partie adverse a pris une décision qui ne se justifie guère et qui est prise au mépris (*sic*) des dispositions légales et des principes applicables, à savoir :

- les articles 20 et 21 du TFUE ;
- l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004

Qu'il existe une distinction théorique entre les motifs de droit et les motifs de fait.

Attendu que les motifs de droit tiennent dans la mention des textes auxquels l'autorité se réfère pour prendre la décision en cause.

Qu'en l'espèce, il apparaît que les motifs de droit ne sont pas établis ;

Qu'en effet, il apparaît que les dispositions légales visées par la partie adverse ne sont pas applicables et ne sont donc pas de nature à soutenir la décision prise ;

Attendu que les motifs de fait quant à eux sont fournis par les circonstances concrètes et les éléments objectifs qui ont amené l'autorité à adopter telle décision.

Qu'en l'espèce, il est patent que les éléments factuels les plus pertinents n'ont pas été pris en compte par la partie adverse ;

Attendu qu'il ressort de l'application de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs que tout acte administratif doit non seulement présenter une motivation formelle, mais qu'en outre, cette motivation doit être adéquate, suffisante, sérieuse et pertinente ;

Qu'elle doit également être de nature à pouvoir justifier la décision qu'elle fonde ;

Qu'il est requis qu'un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée ;

Qu'en l'espèce, il n'apparaît aucune adéquation entre la décision prise par la partie adverse et la motivation qu'elle présente à l'appui de celle-ci ;

Que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas, en soi, les éléments pertinents du dossier dont la partie adverse a ou devait avoir connaissance (*sic*) ;

Que, comme il a été développé ci-dessus, la partie adverse a omis de tenir compte notamment des éléments suivants :

- [II] a presté de manière effective comme travailleur salarié ;
- [II] n'a pas été en mesure de poursuivre ses activités professionnelles pour une cause indépendante de sa volonté ;
- Le recours à l'intervention du CPAS est strictement temporaire dès lors qu'il est établi qu'[il] s'investit activement dans la recherche d'un emploi ;

Attendu qu'en l'espèce, la motivation exprimée n'est pas de nature à justifier la limitation d'un droit fondamental, à savoir, le droit consacré par l'article 8 de la CEDH combiné aux articles 42bis §1er, 3° et 42bis §2, 1° de la loi du 15/12/1980 ;

Qu'à cet égard, la motivation exprimée n'est pas admissible en droit ; [...] ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche* intitulée « En ce que la décision attaquée a été prise en violation

- De l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ;
- De la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », le requérant expose ce qui suit :

« [...] Qu'en l'espèce, le prescrit de l'article 62 §§ 1^{er} et 2 n'a pas été respecté par la partie adverse ;

Qu'en effet, cette disposition impose à la partie adverse non seulement de motiver ses décisions de manière adéquate, mais également d'interpeller l'étranger à l'égard de qui le droit au séjour est susceptible d'être retiré afin de permettre à celui-ci de faire valoir les éléments tenant à sa situation personnelle et familiale ;

Qu'à ce propos, [il] aurait certainement pu fait valoir des éléments tels que :

- les efforts fournis pour retrouver un emploi ;
- la durée du séjour dans le Royaume ;
- la scolarisation des enfants ;
- l'intégration sociale et culturelle de la famille ;
- etc.

Qu'il s'agit certainement d'éléments qui aurait (*sic*) induit une décision différente de la décision prise par la partie adverse ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs stipule :

« *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* »

Qu'à supposer même, qu'en l'espèce, les circonstances évoquées par la partie adverse pour fonder sa décision soient établies (quod non), celles-ci devraient encore être de nature à justifier la décision attaquée en ce que celle-ci procède à une limitation du droit consacré par l'article 8 de la CEDH ;

Qu'à ce titre, l'annulation poursuivie par [lui] est justifiée ».

3. Discussion

3.1. Sur les *trois branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, susvisé de la loi.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant n'exerce plus aucune prestation salariée en Belgique depuis le 29 décembre 2017, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié et ne remplit pas non plus les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors qu'aucun élément ne laisse penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable, lesquels constats se vérifient à l'examen du dossier administratif.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas sérieusement ces constats mais se borne à rappeler son parcours professionnel en Belgique et à prendre le contre-pied de la motivation de la décision querellée sans démontrer l'existence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et sollicite en réalité du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

Qui plus est, la lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en considération les efforts du requérant en vue de retrouver rapidement un emploi, la durée de son séjour dans le Royaume, la scolarisation de ses enfants et l'intégration sociale et culturelle de la famille, de sorte que le grief émis à cet égard en termes de requête manque en fait.

Il en va de même du grief émis par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait omis de l'interpeller avant de mettre un terme à son droit de séjour, la partie défenderesse lui ayant adressé un courrier en date du 26 novembre 2018 l'informant de son intention de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire dans un délai de quinze jours tout renseignement de nature à faire obstacle à cette mesure.

Quant au caractère temporaire des difficultés traversées par le requérant, il ne trouve aucun écho à la lecture du dossier administratif.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a également délivré une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'égard de son épouse et que la décision querellée vise leurs enfants, en manière telle que cette dernière décision n'entraîne nullement une séparation de la famille. Par conséquent, la décision attaquée n'implique nullement une rupture de la vie familiale du requérant, de son épouse et de leurs enfants, aucun ordre de quitter le territoire ne leur ayant au demeurant été délivré, le requérant n'invoquant de surcroît aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT